

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Rapports réguliers et rapports spéciaux

Rapport sur les rapports nationaux requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention

RAPPORTS ANNUELS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat. Les projets d'amendement de la résolution Conf. 11.17 sont joints en tant qu'annexe 1. Un nouveau projet de décision est joint en tant qu'annexe 2. Les données du Secrétariat sur le nombre de rapports annuels soumis au 31 juillet 2002 pour 1991-2001 sont joints en tant qu'annexes 3a et 3b. Le rapport du PNUE-WCMC est joint en tant qu'annexe 4.

Contexte

2. La résolution Conf. 11.17 reconnaît l'importance des rapports annuels en tant qu'"unique moyen dont on dispose" pour surveiller l'application de la Convention et le niveau du commerce international de spécimens des espèces inscrites aux annexes CITES. Cette surveillance permet, entre autres, d'évaluer l'effet du commerce sur les populations sauvages et de détecter toute violation éventuelle de la Convention.
3. Par le biais des comptes-rendus de sessions, des décisions de la Conférence des Parties ou du Comité permanent, des notifications aux Parties et d'une correspondance directe, les Parties ont été priées de soumettre des rapports annuels complets et précis dans les délais fixés. Pour faciliter la préparation des rapports annuels, les Parties ont retenu une présentation normalisée et une date limite de soumission, des lignes directrices pour la préparation des rapports qui assurent une certaine qualité de données, une assistance pour la préparation des rapports, des méthodes pour analyser et utiliser les données compilées à partir des rapports, la nécessité de lier les rapports annuels à d'autres rapports et des moyens d'améliorer le respect de cette obligation primordiale découlant de la Convention.
4. Ces mesures, et le recours à un réseau plus élargi de contacts, y compris les représentants régionaux et les missions diplomatiques, ont permis d'obtenir à plusieurs reprises des rapports plus nombreux et de meilleure qualité, mais l'amélioration des rapports n'a pas été durable. La préparation de rapports semble toujours perçue comme une obligation pénible plutôt qu'un moyen de gestion utile aux niveaux national et international. Dans l'idéal, les rapports annuels devraient être l'un des divers produits d'un système informatique de gestion enregistrant et surveillant quotidiennement les activités commerciales et autres conduites par les organes CITES. Lorsqu'elles sont entrées dans un système global de données, ces informations peuvent servir de base à une analyse comparative du commerce, à l'étude du commerce important, à l'identification des Parties ayant un volume de transactions élevé dans le cadre du projet sur les législations nationales, à une étude générale du respect des dispositions de la Convention et de sa mise en application, à la gestion des quotas et à la préparation de rapports pour divers forums.

Soumission

Décisions 11.33, 11.34, 11.37 et 11.89

5. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la proportion de rapports soumis dans les délais fixés a oscillé entre 60% et 35%. Globalement, la proportion de rapports soumis peut atteindre 80%, voire plus, environ trois ans après la date limite de soumission d'un rapport annuel particulier, mais les données enregistrées sont dans ces cas-là plutôt dépassées. Il est de plus en plus rare de recevoir des Parties un courrier indiquant qu'un rapport particulier va avoir du retard. Par exemple, 34 rapports annuels pour 2000 ont été soumis après la date limite du 31 octobre 2001 et 48 n'avaient toujours pas été soumis au 31 juillet 2002; seule une Partie a informé le Secrétariat qu'elle allait soumettre tardivement son rapport annuel. Les Parties ont évoqué une restructuration institutionnelle, l'agitation sociale, le manque de personnel, le fardeau administratif, des priorités plus importantes d'application de la Convention, ainsi que des difficultés d'informatisation pour justifier la soumission tardive ou la non-soumission de rapports annuels. Toutefois, ces difficultés ne semblent pas empêcher le commerce des espèces CITES. De plus, certaines Parties ont un commerce très limité, qui ne devrait sans doute pas demander beaucoup d'efforts ni de temps à enregistrer.
6. La non-soumission de rapports annuels n'est pas nécessairement fonction du niveau de développement d'un pays mais plutôt une question de volonté politique et d'organisation administrative. La décision 11.34 prie les Parties d'identifier les principales causes de la soumission tardive de leurs rapports et de prendre rapidement des dispositions pour remédier à la situation. La décision 11.33 prie les Parties d'informer rapidement le Secrétariat si le fait qu'ils omettent régulièrement de soumettre leur rapport annuel peut être remédié par l'apport d'une assistance technique. A ce jour, cependant, le Secrétariat n'a reçu que quelques demandes directes d'assistance à la préparation des rapports annuels. Depuis la CdP11, seuls le Suriname et le Yémen ont profité de la possibilité de faire compiler leurs rapports annuels par le PNUE-WCMC. Certains membres du Comité permanent ont exprimé leur reconnaissance quant à cette option, et elle paraît être pour de nombreuses Parties une solution viable. Il est par conséquent surprenant que davantage de Parties ne profitent pas de cette offre d'assistance permanente. Même lorsqu'ils ont été spécifiquement encouragés à faire appel au soutien du PNUE-WCMC, certains pays choisissent de ne pas le faire. Toutefois, un certain nombre de Parties fournissent régulièrement des copies de leurs permis au Secrétariat ou au PNUE-WCMC, et celles-ci sont très utiles pour la vérification ou la compilation des données des rapports annuels et pour la prise de mesures concernant les allégations d'usage frauduleux de permis.
7. Une attention politique et administrative est attirée sur l'établissement de rapports CITES dans les pays où la législation fait de la soumission de rapports périodiques une obligation spécifique ou une tâche expresse de l'organe de gestion CITES. En conséquence, le Secrétariat a encouragé la prise de telles dispositions dans le cadre du projet sur les législations nationales. Le fait de lier les rapports CITES à des rapports plus généraux sur la biodiversité ou la situation de l'environnement devrait également la mettre plus en évidence aux yeux des décideurs qui pourront par conséquent lui apporter un plus grand soutien.
8. De plus en plus de rapports annuels sont soumis sur support électronique, et le PNUE-WCMC estime que bien d'autres encore pourraient être aussi soumis sous cette forme. Cependant, un grand nombre de Parties ont encore besoin d'aide pour élaborer des méthodes informatisées simples et efficaces pour la gestion des informations se rapportant aux espèces sauvages et préparer les rapports périodiques. Le Plan stratégique de la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005*, Objectifs 1.4 et 1.5, devrait guider les efforts supplémentaires nécessaires pour répondre à ce besoin. Parmi les activités convenues figure l'élaboration d'un questionnaire, l'analyse des résultats et la transmission aux Parties dans le but d'une étude, ainsi que la préparation d'un rapport final comprenant une stratégie en vue d'une action future. La tendance à la délivrance informatisée de permis a également des répercussions sur les rapports annuels, en particulier si les Parties sont intéressées par l'exploration d'un système global coordonné pour la délivrance et le suivi des permis et certificats CITES.
9. Depuis la CdP8, les Parties ont décidé que le fait de ne pas soumettre les rapports annuels avant la date limite du 31 octobre constitue un obstacle majeur à l'application de la Convention. Elles ont aussi décidé que le Secrétariat devrait référer ces cas de non-soumission au Comité permanent en vue d'une solution

en accord avec les décisions appropriées sur le respect et l'application des dispositions. La décision 11.89 des Parties est allée plus loin et a chargé le Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni de rapports annuels (sans justification adéquate) durant trois années consécutives. La décision 11.37 recommande que les Parties n'autorisent pas le commerce avec toute Partie faisant l'objet d'une telle détermination du Comité permanent.

10. La notification aux Parties n° 2000/057 (29 septembre 2000) a par la suite dressé une liste de 53 Parties qui pourraient faire l'objet d'une recommandation de suspension de tout commerce. A la 45^e session du Comité permanent (Paris, juin 2001), le nombre de Parties affectées avait baissé. Toutefois, le Président notait que le Comité permanent avait quelques inquiétudes concernant la décision 11.89 de la Conférence des Parties et qu'il ne voulait pas procéder à l'énumération de pays avec lesquels le commerce devrait être suspendu. Il a été suggéré que la décision 11.89 devrait s'appliquer uniquement dans le cas de rapports non soumis depuis 1997. Le Comité a convenu qu'il ne prendrait aucune résolution à ce moment-là concernant les Parties qui n'avaient pas fourni de rapports annuels. Il a ensuite chargé le Secrétariat de préparer, pour prise en considération à la 46^e session, une analyse de l'éventail de mesures légales, techniques et administratives qui pourraient être prises en réponse aux problèmes de non-respect de la Convention, des résolutions et des décisions, tels que la soumission tardive ou la non-soumission de rapports annuels, tout en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que ces mesures n'aient pas un impact négatif sur la conservation.
11. A la 46^e session du Comité permanent (Genève, mars 2002), le nombre de Parties affectées avait encore diminué. Le Comité permanent a de nouveau décidé qu'il ne voulait pas prendre de détermination à ce moment-là par rapport aux Parties qui n'avaient pas fourni de rapports annuels. Il a convenu, cependant, de décider à sa 47^e session (Santiago, 1^{er}-2 novembre 2002) si les Parties affectées qui n'avaient pas soumis leur rapport annuel avaient oui ou non fourni des raisons adéquates justifiant pourquoi elles ne l'avaient pas fait. Le Comité a réexaminé le document du Secrétariat sur les "Mesures possibles en cas de non-respect" (SC46 Doc. 11.3) et a chargé le Secrétariat d'élaborer le document pour la CdP12, en incorporant les points soulevés par les membres du Comité permanent au cours de leur débat sur la question (voir CdP12 Doc. 26).
12. Les décisions 11.37 et 11.89 ont été adoptées dans le but de prévoir des mesures sérieuses en cas de soumission tardive ou de non-soumission répétée des rapports annuels. La menace d'une recommandation de suspendre le commerce (et plusieurs avertissements du Secrétariat) ont permis d'obtenir davantage de rapports annuels, quand bien même que les mesures contre le non-respect n'aient pas été appliquées au moment de la SC45 ou SC46. Le rapport 2001 du PNUE-WCMC au Secrétariat notait que 158 rapports partiels ou complets avaient été reçus en 2000 et 179 en 2001, au lieu de 80 seulement en 1999. Néanmoins, au 31 juillet 2002, 11 Parties restent potentiellement affectées par les décisions 11.37 et 11.89. En outre, comme il l'est mentionné ci-dessus, il semble que les choses se dégradent de nouveau en ce qui concerne les rapports annuels pour 2000.

Qualité

Décisions 11.35, 11.99, 11.154 et 11.156

13. Bien des Parties préparent et soumettent généralement leurs rapports conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et soumission des rapports annuels CITES*. Les Lignes directrices constituent un document "vivant" et sont amendées de temps à autre par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent. La version la plus récente a été transmise en avril 2002 avec la notification aux Parties 2002/022. Toutefois, comme expliqué en détail dans le rapport du PNUE-WCMC (annexe 4), plusieurs rapports annuels ne sont toujours pas conformes aux Lignes directrices. Ceci pose un problème car les lignes directrices ont pour objet d'assurer un certain niveau de comparabilité entre les rapports annuels pour qu'ils puissent être utilisés comme source fiable en vue de la prise de décisions.
14. Le Secrétariat est de plus en plus préoccupé par la soumission de rapports incomplets, qui ne couvrent que le commerce de certaines catégories d'espèces sauvages ou à certains niveaux gouvernementaux. L'établissement de rapports séparés ou sectoriels provient généralement de la division des responsabilités gouvernementales formulées dans la loi organique. Il est extrêmement important,

toutefois, que les Parties comptant plusieurs organes de gestion œuvrent de manière à soumettre un rapport annuel coordonné qui regroupe les rapports des divers secteurs (faune, flore, pêches, foresterie, lutte contre la fraude, commerce, etc.) et des niveaux infranationaux (régions autonomes, provinces ou Etats de fédérations). Ceci facilite la gestion coordonnée et globale du commerce des espèces CITES et permet de veiller à ce qu'il n'y ait pas de lacunes dans les données. Dans les cas où les rapports de certains secteurs ou niveaux gouvernementaux sont absents ou sont soumis tardivement, une telle pratique devrait permettre de soumettre dans les délais fixés des rapports plus complets qui donnent une meilleure idée du commerce global permettant de détecter les tendances et de faire des comparaisons. Ce type de coordination est, de plus, en accord avec l'Article IX de la Convention, qui envisage un seul organe de gestion autorisé à communiquer avec les autres Parties et avec le Secrétariat.

15. La coordination des rapports de plusieurs organes de gestion devrait aussi aider les Parties à renforcer la collaboration institutionnelle et à améliorer de ce fait l'application de la Convention. Les Parties dotées d'organes ou de mécanismes assurant une coordination régulière entre les organes de gestion, les autorités scientifiques et les autorités faisant respecter les dispositions ou les comités de coordination plus généraux pour toutes les conventions concernant l'environnement, le développement durable ou la coordination en matière d'environnement et de commerce, peuvent y avoir recours pour encourager une gestion et l'établissement d'états plus cohérents de toutes les ressources de faune et de flore sauvages qui font l'objet d'un commerce international et sont couvertes par la CITES. Dans le cadre du Projet sur les législations nationales, le Secrétariat a encouragé la nomination d'un organe de gestion principal et l'inclusion de ces dispositions de coordination dans la législation relative à la CITES. La nécessité d'améliorer la coordination entre les autorités CITES a également été soulignée dans la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* et accentuée encore dans le Plan stratégique du Comité permanent.
16. La décision 11.156 charge le Secrétariat d'étudier les raisons pour lesquelles les rapports concernant le commerce des bois ne sont pas établis, notamment par les pays d'importation. Le rapport TRAFFIC pour 2002 sur "La mise en œuvre de l'Annexe III de la CITES pour l'acajou à grosses feuilles *Swietenia macrophylla*" affirme que l'établissement de rapports annuels concernant le commerce de cette essence forestière "s'est considérablement amélioré" depuis que celle-ci est inscrite à l'Annexe III. Dans le passé, les pays d'importation n'ont pas toujours suivi les envois de bois de la même manière qu'ils suivent les envois d'autres espèces inscrites aux annexes CITES et ceci explique l'absence de rapports. Maintenant que le commerce des bois est contrôlé plus régulièrement, le problème au niveau des rapports est en grande partie résolu.
17. Les efforts visant à mettre en place et à renforcer des systèmes de gestion informatisée des espèces sauvages mentionnés ci-dessus devraient contribuer à une amélioration de la qualité, ainsi que de la soumission des rapports. Ainsi, ces efforts devraient conduire à des rapports plus nombreux sur le commerce des plantes, comme le recommande la décision 11.35. L'établissement des rapports concernant les coraux durs (décisions 11.99 et 11.154) devrait être facilité grâce à l'adoption récente par le Comité pour les animaux de recommandations pertinentes spécifiant quels taxons doivent être identifiés au niveau du genre et lesquels doivent l'être au niveau de l'espèce.
18. La question de la qualité des rapports concernant les quotas a été soulevée dans le rapport du PNUE-WCMC à la CdP11 comme source de préoccupation. On s'attend à ce que ce point soit examiné plus avant par rapport aux documents CoP12 Doc. 49, CoP12 Doc. 50.1 et CoP12 Doc. 50.2.

Analyse/utilisation

19. Plusieurs Parties incluent dans leurs rapports annuels des analyses du commerce national montrant, par exemple, les niveaux de commerce comparés de certaines espèces ou les tendances commerciales au fil des années. Les données de surveillance du commerce relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II permettent régulièrement aux Parties de déterminer s'il est nécessaire de limiter les exportations pour maintenir une espèce dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I" (Article IV, paragraphe 3).
20. Les données sur le commerce global des espèces CITES sont analysées et utilisées par les Parties, les pays qui ne sont pas des Parties, les comités CITES, les groupes de travail, le Secrétariat, les ONG, les

marchands, les chercheurs et les particuliers. Le rapport 2001 du PNUE-WCMC au Secrétariat a indiqué une augmentation de 17% (par rapport à 2000) du nombre de demandes d'informations auprès des organes CITES. Sur 90 demandes, cependant, seules 13 provenaient de pays en développement. En outre, le PNUE-WCMC reçoit toujours beaucoup plus de demandes d'informations de la part de parties du secteur privé (ONG, chercheurs, marchands, particuliers, etc.) que de la part des organes CITES nationaux. En conséquence, le Secrétariat saisit toutes les occasions possibles (correspondance, missions, ateliers et réunions) pour inciter les Parties à utiliser la base de données sur le commerce des espèces CITES ainsi que des services connexes du PNUE-WCMC.

21. La nature et la complexité de l'examen des données sur le commerce des espèces CITES réalisé par le PNUE-WCMC ont évolué au cours des années. Jusqu'ici, ses rapports à la Conférence des Parties se sont concentrés sur le respect de l'obligation de soumettre un rapport annuel et des Lignes directrices, principalement parce que le manque de données complètes, précises et remises dans les délais fixés a fait obstacle à une meilleure analyse substantielle et comparative. Toutefois, le PNUE-WCMC prépare aussi régulièrement des données détaillées sur le commerce ainsi que des études assistées par ordinateur de la situation biologique et commerciale des espèces pour l'étude sur le commerce important, des évaluations du volume des transactions pour le Projet sur les législations nationales et des comparaisons de données sur le commerce pour les ateliers CITES de renforcement des capacités.
22. Récemment, le Secrétariat et le PNUE-WCMC ont essayé d'identifier divers moyens de présenter les données sur le commerce des espèces CITES sous une forme plus conviviale et de les rendre plus faciles à interpréter pour qu'elles donnent une idée globale du commerce, des tendances au fil des années, ou des problèmes potentiels spécifiques aux niveaux national, régional ou mondial. A ce propos, on a de nouveau pris en considération la faisabilité et les avantages de la production d'un "Annuaire du commerce international des espèces sauvages" proposée il y a quelques années.
23. En 2001, le Secrétariat a commandé une étude qui a abouti à la remise d'un rapport intitulé *Les données sur le commerce des espèces CITES: une source d'information sous-utilisée sur les espèces sauvages* (Programme sur le commerce international des espèces sauvages UICN/CSE et TRAFIC International avec participation des JBR de Kew et du PNUE-WCMC, 2002). Ce rapport présente un aperçu de plusieurs outils d'étude graphique (reflétant une méthode d'analyse géographique, taxinomique, comparative et source) qui pourraient être utilisés pour rendre les données sur le commerce des espèces CITES plus utiles aux organes CITES dans la gestion et la prise de décision concernant les ressources en espèces sauvages. Ces outils pourraient être utilisés, par exemple, concernant les espèces dont les niveaux de commerce sont potentiellement non durables, les espèces d'une plus grande valeur économique ou les espèces endémiques. Certains de ces graphiques ont été présentés aux organes de gestion et aux autorités scientifiques lors d'ateliers CITES de renforcement des capacités, et les Parties se sont montrées très intéressées par leur utilité potentielle. Le PNUE-WCMC s'est engagé à examiner la faisabilité de la mise en œuvre de certains, voire de la totalité, de ces outils analytiques, et le Secrétariat informera les Parties en temps voulu de l'avancement de ces travaux.

Liens avec d'autres rapports

24. Outre les rapports annuels, les Parties préparent également des rapports bisannuels, des rapports spécifiques sur les espèces, des écomessages, et autres rapports spéciaux. Le Secrétariat tient à trouver des moyens de réduire la charge de travail que représente la préparation des rapports pour les Parties en regroupant les rapports CITES chaque fois que cela sera possible (par ex., en intégrant les rapports sur les trophées de chasse de markhors ou de léopards dans le rapport annuel comme recommandé dans les documents CoP12 Doc. 23.1.1 et CoP12 Doc. 23.2 et en éliminant les rapports sur la mortalité comme recommandé dans le document CoP12 Doc. 25). Le Secrétariat cherche non seulement à réduire la quantité de rapports mais aussi à accroître l'utilité des rapports CITES. Par exemple, on pourrait envisager l'incorporation des rapports annuels dans la programmation et le planning nationaux.
25. Le Secrétariat a discuté avec les gouvernements intéressés, les secrétariats des conventions sur la biodiversité et diverses OIG et ONG des possibilités de rationaliser et d'harmoniser la préparation des rapports sur la biodiversité nationale. A l'issue de ces discussions, l'on a reconnu que la nature des données sur le commerce présentées dans les rapports annuels CITES est tout à fait unique. Néanmoins,

l'établissement des rapports CITES est l'une des composantes du projet pilote d'harmonisation facilité par le PNUE qui a été entrepris par les Seychelles afin d'évaluer les capacités de produire un rapport national unique répondant aux besoins de plusieurs conventions. Il vaudrait aussi la peine d'étudier, dans le contexte des systèmes de gestion informatisée des données CITES mentionnés ci-dessus, l'intégration des données CITES avec d'autres données sur la biodiversité, l'environnement ou le commerce au niveau national. A ce propos, il serait utile de lier plus étroitement les données sur le commerce des espèces sauvages présentées dans les rapports annuels CITES avec les statistiques sur les populations d'animaux et de plantes à l'état sauvage, les informations sur les habitats disponibles, les tendances en matière de population et d'habitat, la nature et l'étendue de la consommation nationale et les chiffres totaux d'écoulement. La nouvelle plate-forme de gestion des données en cours d'élaboration au PNUE-WCMC va peut-être faciliter ce processus. Un autre développement prometteur est l'intégration de données CITES dans un inventaire des principales bases de données internationales sur l'environnement compilé par la Commission économique pour l'Europe pour la troisième session du Groupe de travail ad hoc sur la surveillance continue de l'environnement (Genève, 29-30 août 2002).

26. Le Secrétariat a entrepris un échange d'informations générales avec plusieurs partenaires et s'efforce de plus en plus d'identifier des types spécifiques d'informations substantielles qui pourraient être obtenues et utilisées au profit de la Convention (par ex., informations de la FAO sur les espèces marines, informations de la CDB sur l'exploitation durable, informations de la CMS sur l'état des populations et leur habitat, informations de l'OCDE sur les instruments économiques, données et analyses du commerce de l'OMC, et informations de l'UICN sur les espèces couvertes par des instruments légaux et des lois nationales spécifiques).

Conclusion

27. L'on a montré que l'établissement de rapports facilite le respect de la Convention. Un taux élevé de soumission de rapports et des données de bonne qualité sont des indicateurs clés de l'efficacité d'un accord multilatéral sur l'environnement. Malheureusement, les mesures de facilitation et de sanction prises au cours des ans n'ont pas réussi à conduire à la soumission régulière de rapports annuels de haute qualité dans les délais fixés. En conséquence, le Secrétariat estime qu'il faut à nouveau réfléchir à cette question, en particulier pour identifier et analyser les causes de l'irrégularité de la soumission des rapports et s'y attaquer. Une étude complète des obligations découlant de la CITES en matière de rapports peut aussi regrouper et intégrer diverses initiatives déjà entreprises pour rationaliser la préparation de rapports et lui donner un plus grand sens. Une telle étude pourrait être réalisée par le Comité d'application proposé dans le document CoP12 Doc. 13.3, s'il est établi, ou sinon par un groupe de travail établi par le Comité permanent.

Actions requises

28. Le Secrétariat demande à la Conférence des Parties:
- a) d'adopter les amendements de la résolution Conf. 11.17 exposés à l'annexe 1;
 - b) d'adopter le projet de décision exposé à l'annexe 2;
 - c) d'abroger les décisions 11.33, 11.34 et 11.35 car elles ne sont plus nécessaires au vu des projets d'amendement de la résolution Conf. 11.17 exposés à l'annexe 1 et du projet de décision exposé à l'annexe 2;
 - d) d'abroger la décision 11.36 puisque cette approche n'a, semble-t-il, pas abouti à de nombreux (si ne n'est aucun) échanges de rapports annuels et la question de l'accès aux rapports annuels est abordée dans le projet de décision exposé à l'annexe 2;
 - e) d'abroger les décisions 11.37 et 11.89 car elles ont atteint leur objectif de conduire à une augmentation du nombre de rapports soumis pour les années 1995-1999; et
 - f) d'abroger les décisions 11.99, 11.154 et 11.156 car les questions qu'elles concernent ont été traitées.

PROJETS D'AMENDEMENT DE LA RESOLUTION CONF. 11.17

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment toutes les Parties de présenter leurs rapports annuels requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention conformément aux "Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES" transmises par le Secrétariat dans sa notification aux Parties n° ~~788 du 10 mars 1994~~^{2002/022 du 9 avril 2002}, lesquelles peuvent, de temps à autre, être amendées par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent;

PRIE en outre les Parties comptant plusieurs organes de gestion de soumettre un rapport annuel coordonné;

...

PRIE instamment chaque Partie de considérer si ses rapports statistiques peuvent être élaborés sur ordinateur **et si ces rapports peuvent être soumis sur support électronique** ~~ou dans le cadre d'un contrat entre elle et le Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages du PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature;~~

PRIE en outre instamment les Parties qui rencontrent des problèmes dans la préparation et la soumission régulières des rapports annuels de demander au Secrétariat sont assistance pour établir ces rapports;

...

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Concernant l'application de la résolution Conf. 11.17

- 12.xx. a) [Le Comité d'application conduit] [Le Comité permanent établit un groupe de travail sur l'établissement des rapports chargé de conduire] une étude sur les obligations en matière de rapports découlant de la Convention, dans le but d'identifier et d'analyser les causes de non-respect de ces obligations et de proposer des manières de transformer ces obligations en outils de gestion utiles aux Parties.
- b) Le [Comité d'application] [groupe de travail sur l'établissement de rapports] examine:
- i) les diverses obligations en matière de rapports découlant de la Convention et des résolutions et décisions de la Conférence des Parties (rapports annuels, rapports bisannuels, rapports spéciaux, etc.);
 - ii) la faisabilité et les avantages d'analyser la capacité des Parties d'établir des rapports complets et précis dans les délais impartis;
 - iii) l'inclusion éventuelle des rapports CITES dans des rapports plus généraux sur la biodiversité ou la situation de l'environnement;
 - iv) l'expérience d'autres conventions pour faciliter le respect par les Parties de leurs obligations en matière de rapports;
 - v) la pertinence des Lignes directrices existantes pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES;
 - vi) les actions nécessaires pour mieux utiliser les données CITES par le biais d'outils d'étude graphique, en s'appuyant sur le rapport sur *Les données sur le commerce des espèces CITES, une source d'informations sous-utilisée sur les espèces sauvages*, et pour trouver plus facilement ces données sur le site Internet du Secrétariat CITES;
 - vii) les avantages et la faisabilité de produire un annuaire international sur le commerce des espèces sauvages;
 - viii) le travail du Comité permanent relatif aux systèmes de gestion informatisée;
 - ix) le soutien financier ou technique supplémentaire qui pourrait faciliter l'établissement des rapports;
 - x) les répercussions des progrès technologiques, tels que la délivrance électronique des permis;
 - xi) les avantages et la faisabilité d'un système global coordonné de délivrance et de suivi des permis et certificats CITES;
 - xii) l'accessibilité des rapports annuels;
 - xiii) les conséquences de la soumission tardive ou de la non-soumission répétée de rapports malgré une assistance;
 - xiv) l'éventuel besoin de réviser ou de rédiger des résolutions appropriées de la Conférence des Parties; et

- xv) le financement nécessaire sur le fonds d'affectation spéciale CITES ou de sources externes requis pour accomplir les actions proposées.
- c) Le [Comité d'application] [groupe de travail sur l'établissement des rapports] fait rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties.